

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Instauration de la prime
exceptionnelle de
pouvoir d'achat**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

18/04/2024

Que la convocation du
Conseil a été faite le 22
mars 2024

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2024-013

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 28 mars 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Hotel de ville, 1 Place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ,
Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme
SERVAIS, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN,
Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M.
WALTER, Mme DUMITRU, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M.
CARREL, M. FRAISSE

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. BRASSEUR donne pouvoir à M. PLANCHE, M. REMOND donne
pouvoir à Mme PIRES, M. JENNY donne pouvoir à Mme
NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF,
M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Sophie GUZIK pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Sophie GUZIK est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024,

Vu l'avis de la commission Personnel et modernisation des services en date du 19 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240328-2024-013-DE
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Les bénéficiaires :

La prime n'est éligible qu'aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et aux assistantes maternelles recrutées par un contrat de droit public, sont par conséquent exclus les vacataires, les apprentis, les agents contractuels de droit privé (PEC), les stagiaires gratifiés, les volontaires du service civique.

Les agents publics doivent remplir 3 conditions cumulatives :

- ✓ Avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- ✓ Être employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir effectivement perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

sont par conséquent exclus les agents en disponibilité ou en congé parental.

Les éléments de rémunération pris en compte :

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle entrant dans l'assiette de la CSG perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Le montant :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Il est proposé de fixer les montants comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant brut proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	613 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	525 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	438 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	307 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	263 €

La Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement et cumuls :

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240328-2024-013-DE
Date de réception préfecture : 18/04/2024

La prime sera versée aux agents éligibles en une seule fois à l'occasion du versement des rémunérations du mois de juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Le coût est estimé à 60 000 €.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Instaure la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, comme suit et selon les modalités d'attribution définies ci-dessus :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	613 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	525 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	438 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	307 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	263 €

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le

Signé électroniquement par :
Françoise NORDMANN
Le 11 avril 2024

Le Maire

Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance

Sophie GUZIK



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accuse de réception en préfecture
095-219500519-20240328-2024-013-DE
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20240328-2024-013-DE
Date de réception préfecture : 18/04/2024